

QUE madame Sylvie Barcelo, sous-ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 21 novembre 2014;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

Monsieur Denis Bélisle, directeur général principal et secrétaire corporatif, Télé-Québec;

Madame Anne-Marie Savard, conseillère à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62292

Gouvernement du Québec

### **Décret 976-2014, 12 novembre 2014**

CONCERNANT la délivrance d'un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009, un premier certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour réaliser le projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne, et ce, pour une période de cinq ans, d'une capacité maximale de 7,5 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement et un tonnage annuel maximal de 1,3 million de tonnes métriques de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009 prévoit que la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, pour une

période additionnelle de cinq ans, doit faire l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux conditions déterminées par le gouvernement, dont la révision à la baisse des tonnages annuels maximaux autorisés en tenant compte, notamment, des objectifs de la future politique québécoise de gestion des matières résiduelles, et ce, à la suite d'une demande de BFI Usine de Triage Lachenaie;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a transmis, le 21 mai 2014, une demande afin de poursuivre l'exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie pour une période additionnelle de cinq ans et réévaluer les besoins pour l'élimination de matières résiduelles à ce lieu d'enfouissement, tel que le prévoit le décret susmentionné;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a transmis, le 20 juin 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut qu'un second certificat d'autorisation peut être délivré pour une période additionnelle de 5 ans, et ce, pour une capacité maximale de 7,1 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un second certificat d'autorisation soit délivré à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne, pour une période additionnelle de cinq ans, d'une capacité maximale de 7,1 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement. En outre, le tonnage annuel maximal d'enfouissement de matières résiduelles ne peut dépasser les valeurs suivantes :

Année 1 : 1 290 000 tonnes métriques;

Année 2 : 1 285 000 tonnes métriques;

Année 3 : 1 280 000 tonnes métriques;

Année 4 : 1 275 000 tonnes métriques;

Année 5 : 1 270 000 tonnes métriques;

QUE ce second certificat d'autorisation soit délivré aux conditions prévues au décret 827-2009 du 23 juin 2009, sous réserve de ce qui suit :

1. La condition 1 de ce décret est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste de documents, le suivant :

— BFI CANADA. Révision des besoins pour l'élimination des matières résiduelles au LET de BFI Usine de Triage Lachenaie Itée – Ville de Terrebonne – Secteur Lachenaie – Demande de décret ministériel, par WSP, mai 2014, totalisant environ 126 pages incluant 2 annexes;

2. La condition 6 de ce décret est remplacée par la suivante :

#### **CONDITION 6 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE**

BFI Usine de Triage Lachenaie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

– L'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

– La délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui, selon le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après appelé : « le ministre »), a des incidences sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement technique;

– Toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation des conditions du présent certificat d'autorisation;

– Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale, établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Dans le cadre d'un certificat d'autorisation, délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si le ministre l'exige, BFI Usine de Triage

Lachenaie fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée pour chaque tonne métrique de matières résiduelles enfouie au lieu d'enfouissement technique, excluant le recouvrement journalier. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit recevoir l'approbation préalable du ministre avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise par BFI Usine de Triage Lachenaie au ministre avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par BFI Usine de Triage Lachenaie ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application des décrets antérieurs (décret numéro 89-2004 du 4 février 2004, décret numéro 375-2008 du 16 avril 2008, décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009) et du présent décret ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant.

4) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée au présent décret est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, BFI Usine de Triage Lachenaie doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation, déterminé par la Banque du Canada et le gouvernement du Canada (2 % en 2014), et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

5) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre de la même année ou à la fin de l'année financière de la constituante, une année d'exploitation correspond généralement à l'année financière de la constituante. L'année financière de la fiducie correspond à celle de la constituante ou s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

6) À la fin de chaque année d'exploitation, BFI Usine de Triage Lachenaie fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre :

– Un relevé, en tonnes métriques, des matières résiduelles enfouies durant l'année terminée, et ce, en distinguant le tonnage associé au recouvrement journalier;

– Une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le recouvrement journalier.

7) Les contributions à la fiducie sont versées en fonction du tonnage de matières résiduelles enfouies, excluant le recouvrement journalier. Le versement des contributions doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, BFI Usine de Triage Lachenaie transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

– Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard aux quantités, en tonnes métriques, de matières résiduelles enfouies durant l'année terminée, excluant le recouvrement journalier. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant. Aussi, la déclaration fait état du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année d'exploitation terminée, incluant le recouvrement journalier;

– Le solde au début;

– Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

– Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

– Le solde à la fin;

– Pour l'année d'exploitation se terminant le 31 décembre 2016, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) Au plus tard dans les 120 jours qui suivent le 31 décembre 2016, BFI Usine de Triage Lachenaie fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire et un avis sur la contribution proposée pour chaque tonne métrique de matières résiduelles enfouies au lieu d'enfouissement technique, excluant le recouvrement journalier. La nouvelle contribution prend effet le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation 2016. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire et en avise par écrit BFI Usine de Triage Lachenaie et le fiduciaire.

10) À la fermeture du lieu d'enfouissement technique, BFI Usine de Triage Lachenaie :

– Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre :

– Un relevé, en tonnes métriques, des matières résiduelles enfouies durant la dernière année d'exploitation, et ce, en distinguant le tonnage associé au recouvrement journalier;

– Une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année d'exploitation, incluant le recouvrement journalier ainsi que le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation autorisée par ledit décret;

– Effectue le versement final à la fiducie, le cas échéant.

Dans les 90 jours qui suivent :

– Le fiduciaire transmet à BFI Usine de Triage Lachenaie le rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire à la fermeture du lieu d'enfouissement technique;

– BFI Usine de Triage Lachenaie fait parvenir, à sa réception, ledit rapport au ministre.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à BFI Usine de Triage Lachenaie et au ministre :

– Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62293

Gouvernement du Québec

### **Décret 977-2014, 12 novembre 2014**

CONCERNANT la modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet de construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 a été modifié par les décrets numéros 758-2002 du 19 juin 2002, 1411-2002 du 4 décembre 2002, 591-2004 du 16 juin 2004 et 432-2012 du 2 mai 2012;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 13 février 2014, une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 afin de permettre la poursuite de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère au-delà de 2014, et ce, jusqu'à la fin de vie utile de ses turbines ainsi que de reporter le suivi des mesures compensatoires pour l'ichtyofaune après la fermeture de l'ancienne centrale;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 8 juillet 2003, une demande de modification de décret qui contient une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère de 2005 à 2014;

ATTENDU QU'après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les constats de cette évaluation sont toujours valables pour les modifications demandées le 13 février 2014 et que ces dernières sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000, modifié par les décrets numéros 758-2002 du 19 juin 2002, 1411-2002 du 4 décembre 2002, 591-2004 du 16 juin 2004 et 432-2012 du 2 mai 2012, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 13 février 2014, concernant la demande relative à la poursuite de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère au-delà de 2014 et au report du suivi des mesures compensatoires pour l'ichtyofaune après la fermeture de l'ancienne centrale, 2 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Nouvel aménagement hydro-électrique de Grand-Mère – Demande de modification du décret numéro 591-2000 – Poursuite de l'exploitation partielle de l'ancienne centrale de Grand-Mère au-delà de 2014, février 2014, 8 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62294

Gouvernement du Québec

### **Décret 978-2014, 12 novembre 2014**

CONCERNANT la modification du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010 relatif à une aide financière sous forme d'un prêt consentie par Investissement Québec à Fortress Specialty Cellulose Inc. d'un montant maximal de 102 400 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Fortress Specialty